



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7151

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'application de la mesure d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par une entreprise agricole. Les arboriculteurs qui sont amenés à embaucher en cours d'année des salariés saisonniers pour la cueillette et l'éclaircissage ne peuvent pas bénéficier des modalités d'application de cette mesure compte tenu de ce que leur entreprise a employé nécessairement de la main-d'œuvre salariale temporaire, sur plus de 200 heures. Cette limite de 200 heures est inadaptée dans cette activité car les arboriculteurs ont besoin de plusieurs personnes pour cueillir sur une période limitée. L'embauche d'un salarié permanent se révèle nécessaire. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour permettre à cette catégorie d'employeurs de bénéficier des exonérations de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Texte de la réponse

En application de l'article 6 modifié de la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, les employeurs qui embauchent un premier salarié par contrat à durée indéterminée sont exonérés pendant deux ans des cotisations patronales de sécurité sociale. Cette mesure a été étendue par la loi quinquennale n° 1313 du 20 décembre 1993 aux salariés embauchés par contrat à durée déterminée pour une période d'au moins douze mois dans le cadre d'un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. La période d'exonération sera alors égale à la durée initiale du contrat dans la limite de dix-huit mois à compter de sa date d'effet. Ces dispositions d'ordre général, s'appliquent à toute première embauche d'un salarié conclue dans les conditions fixées par le texte susvisé, quel que soit son régime social. Sont concernés par cette mesure les employeurs ayant exercé leur activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche. Toutefois ne sont pas pris en compte les salariés en contrat d'apprentissage ou de qualification, ou en contrat d'insertion professionnelle, le conjoint et les aides familiaux. Cette condition de 12 mois trouve sa justification dans le fait que l'exonération liée à l'embauche d'un premier salarié a pour but d'inciter, par l'abaissement du coût du travail, les entrepreneurs individuels à franchir le cap du premier recrutement. Elle n'a donc pas lieu d'être accordée lorsqu'une embauche est intervenue à une date suffisamment récente pour que l'entreprise ne puisse être considérée comme sans salarié. C'est à ce titre que la période de douze mois a été retenue par la loi. Toutefois, pour éviter de pénaliser des employeurs qui auraient employé dans les douze mois précédents un salarié occasionnel ou saisonnier, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a admis une dérogation pour le bénéfice de cette exonération par lettre du 17 mai 1989 adressée à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale : le fait d'avoir employé un salarié pour une durée inférieure à 200 heures de travail sur les douze mois précédant l'embauche, n'interdit pas au travailleur indépendant de bénéficier de l'exonération dès lors qu'il satisfait aux autres conditions de droit et que l'embauche nouvelle concerne un salarié à plein temps. Cette mesure d'assouplissement qui ouvre un champ plus large à l'exonération des cotisations patronales a été rendue applicable en ce qui concerne l'embauche d'un salarié agricole par lettre du ministère de l'agriculture et

de la peche du 30 mai 1989. Cette disposition etant exprimee en heures de travail salarie, il convient de totaliser l'ensemble des heures effectuees par le ou les salaries de l'employeur concerne au cours de la periode de reference. Compte tenu de ses incidences sur le regime des salaries agricoles, et au-dela sur le regime general de la securite sociale, une extension de la derogation admise pour l'emploi de saisonniers necessite une concertation interministerielle, notamment avec le ministre charge des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7151

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3607

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3563